

Ministère de l'Action et des comptes publics

Circulaire du **30 AVR. 2026**

La procédure douanière de mise en recouvrement.

L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2002 (Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) a réformé la procédure douanière de mise en recouvrement et introduit dans le code des douanes, le dispositif de l'avis de mise en recouvrement.

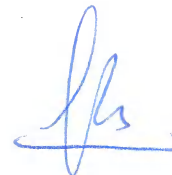
L'entrée en vigueur du code des douanes de l'Union en remplacement du code des douanes communautaire, la mise en extinction des recours en commission de conciliation d'expertise douanière (CCED), des précisions jurisprudentielles, des évolutions législatives et la recodification du code des douanes justifient une actualisation des circulaires administratives relatives à la procédure douanière de mise en recouvrement.

La présente circulaire définit les modalités de mise en recouvrement des créances que la douane est chargée d'appliquer.

Elle abroge et remplace d'une part le bulletin officiel des douanes B1_03-017 du 24 février 2003 relatif à la procédure douanière de mise en recouvrement et d'autre part le bulletin officiel des douanes B1_03-050 du 10 juillet 2003 relatif à la réforme de la procédure douanière de mise en recouvrement – Incidence du mode de représentation en douane et période transitoire.

Fait à Montreuil, le **30 AVR. 2026**

Pour le ministre de l'Action et des comptes publics
et par délégation,
la sous-directrice des finances et des achats



Géraldine CECONI

SOMMAIRE

Chapitre 1 : L'avis de mise en recouvrement.

- I. Définition et champ d'application.
- II. Délai de notification de l'AMR : le délai de reprise.
- III. Émission de l'AMR.
- IV. Effets de l'AMR.

Chapitre 2 : La contestation de l'AMR.

- I. La phase administrative.
- II. La phase judiciaire.

Chapitre 3 : Le sursis de paiement.

- I. Définition.
- II. Conditions d'octroi et effets.

Chapitre 4 : Les garanties de la contestation d'AMR.

- I. La nature des garanties.
- II. Les recours relatifs aux garanties et aux mesures conservatoires.
- III. Les frais liés à la garantie.

Chapitre 5 : Incidence de la représentation en douane.

- I. Le représentant en douane, quel que soit le mode de représentation, peut garantir la dette objet de la contestation d'AMR.
- II. Le représentant en douane enregistré agissant en représentation indirecte est codébiteur solidaire de la dette douanière.
- III. Le représentant en douane enregistré agissant en représentation directe est co-obligé à la dette douanière, lorsqu'il a engagé son crédit d'enlèvement.

ANNEXE

Annexe : Modèle d'avis de mise en recouvrement.

Chapitre 1 : L'avis de mise en recouvrement (AMR).

Afin de convertir les constatations qu'elle effectue en décisions de recouvrement exécutoires, l'administration des douanes peut émettre un titre exécutoire administratif, l'avis de mise en recouvrement (AMR), institué par l'article L. 323-6 du code des douanes.

L'émission de l'AMR ne se substitue pas à la faculté pour l'administration des douanes de poursuivre les infractions par la voie transactionnelle ou par la voie judiciaire.

I. Définition et champ d'application.

Institué par l'article L. 323-6 du code des douanes, l'AMR est l'acte par lequel les créances douanières qui n'ont pas été acquittées dans les délais légaux sont authentifiées, sous réserve, le cas échéant, de la saisine du juge judiciaire.

Le caractère exécutoire de l'AMR est expressément prévu par l'article L. 323-6 du code des douanes et il constitue un titre exécutoire au sens de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution. Il entre dans la catégorie des titres délivrés par les personnes morales de droit public qui sont qualifiés de titres exécutoires par la loi.

Son champ d'application s'étend à l'ensemble des créances constatées et recouvrées par l'administration des douanes, à l'exception des créances en matière de contributions indirectes, qui font l'objet d'un AMR fiscal émis en application de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales (LPF).

II. Délai de notification de l'AMR : le délai de reprise.

L'AMR doit être notifié avant expiration du délai de reprise, pendant lequel l'administration peut exiger du débiteur le paiement d'une somme qui n'a pas été acquittée.

En matière de dette douanière¹, à la lecture combinée des articles 103 du code des douanes de l'Union (CDU) et de l'article L. 322-2 du code des douanes, le délai de reprise est fixé à 3 ans à compter du fait générateur de la créance. Ce délai est porté à 5 ans lorsque la dette douanière naît en raison d'un acte qui, à l'époque où il a été accompli, était passible de poursuites judiciaires répressives.

En matière de droits et taxes nationaux, l'article L. 322-1 fixe le délai de reprise à 3 ans.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 322-1 du code des douanes, le délai de reprise est suspendu à compter de la réception de la contestation d'AMR formulée en application de l'article L. 331-1 du code des douanes, jusqu'à la réponse du directeur régional des douanes ou, lorsque la contestation est portée devant la juridiction, jusqu'à la décision de justice devenue définitive.

En application du troisième alinéa du même article, le délai de reprise est interrompu par la notification d'un procès verbal. L'effet interruptif du procès verbal est acquis, que celui-ci intervienne au stade de l'enquête ou au stade de la notification d'infraction².

En ce qui concerne les contrôles effectués après le dédouanement (contrôles *a posteriori*), les droits constatés sont communiqués au redevable. Ce dernier est invité à s'acquitter des sommes dues dans un délai de 10 jours. À défaut de paiement, un AMR est notifié au redevable.

III. Émission de l'AMR.

L'AMR, est un document recto/verso (annexe 1). Il est émis par le comptable public des douanes, ainsi que, sous l'autorité et la responsabilité de ce dernier, par tout agent de la recette détenant au moins le grade de contrôleur (article D. 323-3 du code des douanes).

1 En application du 18 de l'article 5 du code des douanes de l'Union, la dette douanière est définie comme « l'obligation incombant à une personne d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicables à des marchandises particulières en vertu de la législation douanière en vigueur ».

2 Cour de cassation, arrêt société Saga Méditerranée, Chambre criminelle, 13 juin 2001 : « Les procès-verbaux de l'administration des douanes, en ce qu'ils visent à la fois à établir et à asseoir l'assiette des droits à recouvrer, ont un effet interruptif non seulement à l'égard de l'action en répression des infractions douanières, mais encore à l'égard de celle tendant au recouvrement de ces droits » ; « qu'il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre les procès-verbaux établis durant l'enquête, selon qu'ils viseraient ou non à établir l'assiette des droits à recouvrer ».

Le document comporte au recto la désignation du débiteur ainsi qu'un tableau contenant les informations relatives à la créance mise en recouvrement (article R. 323-2 du code des douanes).

Le verso, dont le contenu ne varie pas, décrit l'objet et les effets de l'AMR et reproduit les dispositions du code des douanes relatives à l'AMR, aux voies de recours, au sursis de paiement et à la garantie des créances contestées.

Chaque AMR reçoit un numéro d'identification, porté au-dessus du cadre qui désigne le débiteur.

Une copie de l'AMR est notifiée au redevable au moyen d'un courrier ordinaire ou recommandé (second alinéa de l'article R. 323-2 du code des douanes). Elle peut également être signifiée.

IV. Effets de l'AMR.

IV. 1. L'AMR est une décision exécutoire de recouvrement.

En application de l'article L. 323-6 du code des douanes, l'AMR autorise le recouvrement forcé sur les biens appartenant au débiteur. Toutefois, en application de l'article L. 331-3 du même code, dans le cadre d'une contestation, lorsque le sursis de paiement est octroyé, l'exigibilité de la créance est suspendue.

De plus, le caractère exécutoire de l'AMR ne remet nullement en cause la possibilité, pour le débiteur, d'obtenir de l'administration des facilités de paiement, lorsque l'octroi d'un plan de paiement échelonné est justifié. Toutefois, ces facilités ne sont accordées qu'après authentification de la créance par voie d'AMR.

IV. 2. L'AMR précède la publicité du privilège, lorsque celle-ci est effectuée.

La publicité du privilège est obligatoire lorsque la créance mise en recouvrement excède le seuil de publicité. Toutefois, en application de l'article L. 323-12 du code des douanes, lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné ou lorsque la contestation de l'AMR est assortie d'une demande de sursis de paiement à laquelle il est fait droit, la publicité du privilège n'est pas effectuée.

IV. 3. L'AMR ouvre le délai de quatre ans de l'action en recouvrement.

À compter de la notification de l'AMR, au visa de l'article L. 323-8 du code des douanes, l'administration dispose de 4 ans pour procéder, le cas échéant, au recouvrement forcé de la créance. Les cas d'interruption de la prescription prévus par le code civil sont applicables à ce délai quadriennal.

IV. 4. L'AMR emporte hypothèque judiciaire sur les biens des redevables.

Après émission d'un AMR, l'administration peut inscrire une hypothèque légale sur tout immeuble appartenant au débiteur, conformément à l'article L. 323-21 du code des douanes.

IV. 5. L'AMR ouvre le délai de contestation.

Le délai de contestation, d'une durée de trois ans prévu par l'article L. 331-1 du code des douanes est ouvert par la notification de l'AMR.

La notion de contestation s'entend exclusivement des arguments dirigés contre la mise en recouvrement d'une créance par voie d'AMR.

Il en résulte que les arguments adressés au service au cours de la procédure contradictoire préalable prévue au Chapitre Ier du Titre Ier du Livre III du code des douanes ou suite à la notification d'un procès-verbal, mais avant la mise en recouvrement, ne constituent pas des contestations de l'AMR et sont à eux seuls sans effet sur le déroulement de la procédure.

Chapitre 2 : La contestation de l'AMR.

En matière de contestation des décisions prises par les autorités douanières, l'article 44 du code des douanes de l'Union invite les États membres à organiser, dans leur droit national, un droit de recours. Ce droit doit être exercé, dans une première phase, devant l'autorité douanière puis, dans une seconde phase, devant une instance indépendante.

Les articles L. 331-1 à L. 332-5 du code des douanes organisent ce double recours.

I. La phase administrative.

I. 1. Délais applicables au droit de recours

L'AMR peut être contesté dans les trois ans qui suivent sa notification, en application de l'article L. 331-1 du code des douanes.

Cette contestation de l'AMR a pour effet de suspendre les délais spécifiques prévus par l'article 121 du code des douanes de l'Union en matière de demande de remboursement ou remise de la dette douanière.

I. 2. Destinataire et contenu de la contestation.

La contestation doit être adressée à l'autorité qui a signé l'AMR. C'est donc le comptable des douanes qui en est destinataire.

La contestation doit exposer très explicitement tous les arguments qui conduisent son auteur à contester l'AMR et préciser explicitement, comme indiqué ci-après, si un sursis de paiement est sollicité.

Il est souhaitable que le numéro de l'AMR contesté, qui apparaît sous les mentions « original » et « copie » soit rappelé dans la contestation.

I. 3. Traitement de la contestation.

L'administration accuse réception de la contestation et dispose d'un délai de six mois pour y répondre. Au visa de l'article R. 331-1 du code des douanes, l'autorité compétente pour répondre à la contestation d'AMR est le directeur régional des douanes.

En cas d'introduction d'une demande de remise fondée sur le code des douanes de l'Union et relevant des compétences de la Commission européenne, le délai de six mois court à compter du jour de la notification à l'administration des douanes de la décision de la Commission européenne (dernier alinéa de l'article L. 331-1 du code des douanes).

En application de l'article L.332-2 du code des douanes, en cas de rejet de la contestation par le directeur régional, la contestation est close si le litige n'a pas été porté devant le tribunal d'instance dans les deux mois de la réception de la décision de rejet ou, en cas de silence de l'administration, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de 6 mois octroyé à l'administration pour répondre à la contestation.

II. La phase judiciaire.

Le redevable peut saisir le tribunal judiciaire dans les deux mois suivant le rejet de sa demande, ou, à défaut de réponse, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de six mois imparti à l'administration pour répondre à la contestation.

À la lecture combinée des articles L. 332-1 et L. 332-5 du code des douanes, le litige doit être porté devant le tribunal judiciaire du lieu d'émission de l'AMR.

Chapitre 3 : Le sursis de paiement.

I. Définition.

En cas de contestation d'une créance mise en recouvrement par AMR, l'octroi du sursis de paiement par le comptable autorise le redevable à différer le paiement de la créance jusqu'à l'issue de la contestation.

A contrario, le débiteur a bien entendu la possibilité de payer une dette qu'il conteste. Dans cette hypothèse, si le litige est définitivement tranché en sa faveur, les sommes versées lui sont remboursées, assorties du paiement des intérêts au taux légal.

II. Conditions d'octroi et effets du sursis de paiement.

La demande de sursis de paiement doit être formulée explicitement dans la lettre de contestation de la créance.

II. 1. En matière de dette douanière³.

L'article 45 du code des douanes de l'Union prévoit que la contestation de l'avis de mise en recouvrement n'est pas suspensive de son exécution. Ainsi, l'AMR est exécuté en dépit de la formulation de la contestation.

Toutefois, le même article prévoit que le sursis de paiement peut être octroyé en tout ou partie lorsqu'il est établi que l'exécution de l'AMR serait de nature à causer au débiteur un dommage irréparable, ce qu'il lui revient de démontrer.

Si le débiteur parvient à démontrer que l'exécution de l'AMR entraînerait un dommage irréparable, l'octroi du sursis de paiement est conditionné à la mise en place d'une garantie, dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les droits et taxes nationaux.

II. 2. En matière de droits et taxes nationaux.

Conformément à l'article L. 331-2 du code des douanes, le sursis de paiement est accordé si la contestation est accompagnée de garanties destinées à assurer le recouvrement de la créance contestée. Les formes que peut prendre la garantie sont précisées à l'article R. 331-2 du code des douanes.

La garantie est normalement constituée par une caution. Lorsque tel n'est pas le cas, l'auteur de la contestation, avant d'engager les démarches nécessaires à la garantie, a la possibilité de soumettre au comptable une proposition de garantie, assortie de tous les éléments d'information permettant à l'administration de l'évaluer.

Si aucune garantie n'est présentée à l'appui de la demande ou si le comptable estime que les garanties proposées sont insuffisantes, il invite le redevable à constituer des garanties suffisantes dans un délai d'un mois.

Passé ce délai, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour garantir la créance contestée, sauf si, en liaison avec l'administration, l'auteur de la contestation procède en définitive de lui-même à la constitution de garanties.

Des garanties peuvent ne pas être exigées lorsqu'elles sont de nature, en raison de la situation du redevable, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social.

Afin de permettre à l'administration d'apprécier les difficultés rencontrées par le redevable, qui ne lui permettent pas de fournir une garantie, ainsi que les effets susceptibles d'être entraînés par la prise de mesures conservatoires, il est essentiel que les redevables lui communiquent les éléments d'information dont ils disposent.

³ En application du 18 de l'article 5 du code des douanes de l'Union, la dette douanière est définie comme « l'obligation incombant à une personne d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicables à des marchandises particulières en vertu de la législation douanière en vigueur ».

II. 3. Effet de l'octroi du sursis de paiement

En application de l'article L.331-3 du code des douanes, l'octroi du sursis de paiement met fin à l'exigibilité de la créance et suspend la prescription quadriennale de l'action en recouvrement jusqu'au dénouement de la contestation. La prescription est également suspendue par les mesures conservatoires prises par le comptable des douanes.

L'octroi du sursis de paiement ne suspend pas le cours des intérêts de retard prévus aux articles L.321-3 du code des douanes et 114 du code des douanes de l'Union.

Chapitre 4 : Les garanties de la contestation d'AMR.

I. La nature des garanties.

L'article R. 331-2 du code des douanes fixe la nature des garanties. Si le cautionnement constitue le mode de garantie le plus courant, d'autres sûretés peuvent être fournies par le redevable.

I. 1. Le cautionnement.

L'intérêt du cautionnement tient à la simplicité de son formalisme et au caractère automatique de son acceptation par le comptable, dès l'instant où il émane d'une banque ou d'un organisme habilité à se porter caution.

Le cautionnement peut être mis en place au moyen d'un acte isolé, conforme au modèle repris en annexe à la décision administrative relative aux garanties du dédouanement.

L'acceptation de l'acte par le comptable est notifiée au débiteur ainsi qu'à la caution.

Par ailleurs, les actes d'engagement de garantie globale qui visent le "cautionnement d'autres procédures" peuvent être utilisés afin de garantir le sursis de paiement.

Enfin le débiteur peut solliciter la mise en place d'un cautionnement de groupe dans les conditions décrites dans la décision administrative relative à la mise en œuvre du cautionnement de groupe par la DGDDI.

I. 2 Les autres formes de la garantie du sursis de paiement.

En dehors du cautionnement, l'article R. 331-2 du code des douanes autorise le débiteur à garantir la créance contestée au moyen de l'une des sûretés suivantes :

- consignation du montant de la créance ;
- nantissement de valeurs mobilières et du fonds de commerce ;
- affectations hypothécaires. Afin de réduire le coût de l'inscription hypothécaire pour le redevable, le comptable qui se verrait proposer un immeuble en garantie de la créance procéderait par inscription d'une hypothèque légale, sur le fondement de l'article L. 323-21 du code des douanes.

II. Les recours relatifs aux garanties et aux mesures conservatoires.

Conformément à l'article L. 332-3 du code des douanes, les décisions du comptable relatives aux garanties exigées ou à la mise en place de mesures conservatoires peuvent être portées devant le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, dans un délai de quinze jours à compter de leur notification au redevable. Le président doit statuer dans un délai d'un mois.

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la décision du président ou de l'expiration du délai laissé à ce dernier pour statuer.

III. Les frais liés à la garantie.

Les frais liés au cautionnement ou aux autres garanties sont à la charge du redevable qui conteste l'AMR et sollicite un sursis de paiement.

Les frais relatifs aux mesures conservatoires prises par le comptable (inscriptions hypothécaires, frais d'huissier, frais de greffe, etc.) sont avancés par le Trésor, mais sont également supportés par le redevable si sa contestation est rejetée.

Lorsque à l'inverse, c'est le redevable qui voit sa contestation aboutir, les frais occasionnés par la garantie lui sont remboursés dans les limites prévues à l'article L. 331-4 du code des douanes. Il lui appartient alors de transmettre au comptable les justificatifs des dépenses qu'il a engagées.

En cas de garantie de la créance contestée sous forme de consignation, la restitution des sommes consignées donne lieu au versement d'un intérêt au taux légal.

Chapitre 5 : Incidence de la représentation en douane.

La situation des représentants en douane enregistrés (RDE) à l'égard de la mise en recouvrement et de la garantie des droits varie selon qu'ils ont opté pour une représentation directe ou indirecte (article 18 du code des douanes de l'Union). Ainsi, si le RDE peut garantir tant les opérations de dédouanement que le sursis de paiement sollicité dans l'hypothèse d'une contestation d'AMR, son engagement au paiement de la dette varie selon le mode de représentation considéré.

I. Le représentant en douane, quel que soit le mode de représentation, peut garantir la dette objet de la contestation d'AMR.

La différenciation entre la représentation indirecte et la représentation directe ne s'oppose pas à ce que, en cas de sursis de paiement d'une dette accordé à un importateur, un commissionnaire en douane s'engage à acquitter les droits en lieu et place du débiteur et sur ce fondement, mette en place les garanties prévues par les articles L. 331-2 et R. 331-2 du code des douanes.

Lorsque le paiement de la dette incombe solidairement au représentant et à la personne pour le compte de laquelle la procédure douanière a été effectuée, une garantie unique peut être mise en place, dès lors qu'elle couvre efficacement la totalité de la créance.

Il est également envisageable que la garantie du paiement des droits soit fournie pour partie par l'un des débiteurs et pour partie par l'autre. Ainsi, à titre d'exemple une inscription hypothécaire prise sur un immeuble appartenant à l'importateur est susceptible d'être complétée par une caution établie au nom du représentant en douane.

II. Le représentant en douane enregistré agissant en représentation indirecte est codébiteur solidaire de la dette douanière.

En représentation indirecte, la déclaration en douane est établie par un représentant agissant en son nom et pour le compte d'autrui. Les débiteurs sont d'une part la personne qui établit et dépose la déclaration en son nom et d'autre part la personne pour le compte de qui la déclaration en douane est faite.

Ainsi, en application des articles 77 et 84 du code des douanes de l'Union, en représentation indirecte, l'importateur et le RDE sont codébiteurs solidaires. Un AMR est notifié au RDE et à la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est déposée.

III. Le représentant en douane enregistré agissant en représentation directe est co-obligé à la dette douanière, lorsqu'il a engagé son crédit d'enlèvement.

Lorsque l'acte d'engagement que le représentant en douane enregistré agissant en représentation directe a souscrit, couvre les opérations qui ont donné naissance aux montants de dettes à payer, le représentant est co-obligé au paiement de la dette douanière, à hauteur de son montant d'engagement et sous réserve que la garantie n'ait pas fait l'objet d'une mainlevée (article 89(4) du code des douanes de l'Union).

L'AMR est notifié dans un premier temps à la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est établie. À défaut de paiement, l'AMR est notifié au RDE agissant en représentation directe, qui est appelé en paiement à hauteur du montant de son engagement suite à la mise en œuvre à son encontre de la procédure de notification de la dette et sous réserve que son acte de garantie n'ait pas fait l'objet d'une mainlevée.